



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Affaire suivie par M. Cyril GIBERT
04 72 61 62 22
cyril.gibert@rhone.gouv.fr

Lyon, le

30 AOÛT 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône,

à

Mesdames et Messieurs les présidents de club de
tir du département
(Copie à M. le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône)

Objet : mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018.

Références : - code de la sécurité intérieure ;
- décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition
et de la détention des armes.

La préfecture du Rhône exerce une compétence départementale en matière de réglementation des armes.

Dans ce cadre, je vous informe que le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a transposé dans le droit français la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017 et renforcé les mesures de sécurité publique relatives à la vente d'armes.

La présente lettre a pour objet de vous présenter les principales dispositions de ce décret vous concernant.

1. Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir

Les clubs de tir peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3^obis et 7^o de la catégorie A1 et des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 9^o et 10^o de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes (contre soixante auparavant) en application des nouvelles dispositions du 1^o de l'article R. 312-40 (ce dernier chiffre correspondant à un club disposant de 1350 adhérents au minimum).

La justification de cette augmentation du quota est d'accompagner une tendance à la diminution de l'acquisition d'armes individuelles par les tireurs sportifs, dont un nombre croissant manifeste une préférence pour l'utilisation d'armes appartenant au club.

Le nombre d'armes maximum étant porté à quatre-vingt-dix pour certains clubs de tir, le nombre annuel des munitions correspondantes pouvant être acquises par ces mêmes clubs est adapté en proportion.

2. Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir

Le II de l'article R. 312-41 aligne le dispositif des clubs de tir sur celui des particuliers, avec application d'un quota de détention spécifique.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1^o de l'article R. 312-40 (les clubs de tir) sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisées dans le quota prévu à l'article R. 312-40, dans les limites suivantes :

- une arme pour quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant quinze adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3^obis de la catégorie A1 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B) ;
- une arme par fraction de quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant soixante-quinze adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3^obis de la catégorie A1 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B) ;

- avec un maximum de vingt armes au total (par exemple, un club de tir comprenant trois cent cinquante adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3^obis de la catégorie A1 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B).

3. Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse

Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais prises en compte dans les quotas mentionnés aux articles R.312-40 et R. 12-41.

Cette disposition a pour objectif d'éviter la constitution d'une arme supplémentaire, donc hors quota réglementairement fixé à douze.

Néanmoins, les autres éléments d'armes restent exclus du quota d'acquisition et de détention des armes, conformément au nouvel article R. 312-42.

Application dans le temps :

L'article R. 312-42, dans sa rédaction résultant du décret, en tant qu'il prend en compte les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas prévus aux articles R. 312-40 et R. 312-41, s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter du 1^{er} août 2018.

Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.

4. Encadrement des séances d'initiation au tir

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées dans un but de renforcement de la sécurité publique (nouvel article R. 312-43-1).

Seules les fédérations sportives et les associations sportives mentionnées aux articles R. 312-39-1 et R. 312-40 peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification, par le truchement de la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Les fédérations ou les associations proposant ces séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

En outre, ces séances d'initiation au tir ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à l'exception de l'achat des munitions utilisées par la personne invitée.

Enfin, seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par les associations ou les fédérations peuvent être utilisées lors de ces séances d'initiation au tir, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par l'organisateur.

5. Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

5.1. Le principe réaffirmé

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :

- s'il s'agit d'armes des catégories A et B, elles sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes conformément au 1^o de l'article R. 314-8 ;
- s'il s'agit d'armes de catégorie C, elles sont enchaînées conformément au 2^o de l'article R. 314-8.

La conservation des munitions s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes des catégories A et B, elles sont conservées dans les mêmes conditions que les armes ;
- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes de la catégorie C, elles sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

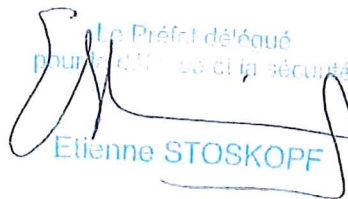
5.2. Dérogation à ce principe

Certains aménagements sont prévus pour les seules associations sportives détenant au maximum cinq armes, quelle qu'en soit la catégorie. En effet, ces clubs de tir peuvent conserver les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve que le lieu de conservation de ces éléments respecte les dispositions de l'article R. 314-3.

En revanche, les carcasses (pour les armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (pour les armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir. Il s'agit donc d'un assouplissement, pour ces seules associations sportives, des règles antérieures, qui interdisaient toute forme de conservation d'armes ou d'éléments d'armes détenus par le club, en dehors de l'enceinte sportive.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour le Rhône : la sécurité

Etienne STOSKOPF

